

ARRÊTÉ 23/2024



Réglementant la circulation  
pendant des travaux d'enfouissement de la fibre  
Chemin de Mouquet  
33670 SADIRAC

Le Maire de la Commune de SADIRAC,  
VU le Code des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles L110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants  
VU le code de la voirie routière  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, région et de l'Etat,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle prise pour son application.  
VU la demande présentée par l'entreprise **GIESPER TRAVAUX PUBLICS AQUITAINE**,  
**Considérant** que la circulation doit être réglementée pour assurer la sécurité des riverains et autres personnes qui circulent sur les lieux des travaux,

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** du **05/02/2024** au **19/02/2024**, des travaux d'enfouissement de la fibre optique auront lieu Chemin de Mouquet 33670 SADIRAC.

**ARTICLE 2 :** Durant les travaux, sur cette section de voie communale :

- Les travaux se réaliseront sur Route Barrée (sauf accès riverains et véhicules de service)
- Une déviation sera mise en place via l'Avenue de la Croix Blanche / RD 671 et la Route du Pout.
- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits (sauf ceux de l'entreprise)
- Le chantier devra être signalé aux riverains selon la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté.
- La fourniture, la pose et la maintenance du matériel de signalisation seront assurées par l'entreprise.
- Ces prescriptions seront maintenues pendant la durée des travaux.
- A charge à l'entreprise de tout mettre en œuvre afin d'éviter tout accident.
- **L'entreprise s'assurera de laisser la voirie en parfait état, après la réalisation des travaux.**

**ARTICLE 3 :** La Mairie décline toute responsabilité d'accident physique et/ou corporel en cas de non-respect du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera obligatoirement apposé sur les panneaux de signalisation délimitant la zone d'intervention et sera présenté en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créon,
- . Monsieur le Commandant du SDIS de Créon,
- . Monsieur le Directeur de l'entreprise,
- . Affichage en Mairie.

Fait à SADIRAC, le 30 Janvier 2024.

Le Maire, Patrick GOMEZ

